

Règlement

du 16 décembre 1986

d'exécution de la loi scolaire (RLS)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) – en abrégé : LS – ;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

I. Début de la scolarité obligatoire (art. 5 LS)

Art. 1 Age d'entrée (art. 5 al. 1 LS)

...

Art. 2 Dérogation à l'âge d'entrée (art. 5 al. 2 LS)

¹ Les parents peuvent adresser, jusqu'au 30 avril, une déclaration écrite à l'inspecteur scolaire afin de reporter l'âge d'entrée de leur enfant à l'école obligatoire lorsque des circonstances particulières le justifient.

² Constituent notamment des circonstances particulières un accident ou une maladie grave de l'enfant ou le fait que celui-ci n'ait pas atteint une maturité suffisante.

³ L'inspecteur scolaire s'entretient avec les parents avant d'accorder par écrit la dérogation.

Art. 3 b) Autres dérogations

...

*II. Gratuité des transports d'élèves (art. 6 al. 2 LS)***Art. 4** Principe

Durant la scolarité obligatoire, les élèves ont droit à un transport gratuit dans la mesure où celui-ci est reconnu.

Art. 5 Reconnaissance

- a) Longueur du trajet
- aa) Ecole enfantine et école primaire

Un transport d'élèves de l'école enfantine ou de l'école primaire est reconnu :

- a) si le transport est organisé à l'intérieur d'un cercle scolaire ou à l'intérieur d'une région desservie par une salle de sport,
- b) si et dans la mesure où ce transport est organisé d'école à école ou de l'école à la salle de sport,
- c) et si et dans la mesure où les élèves ont à parcourir une distance d'au moins trois kilomètres pour se rendre à l'école ou à la salle de sport.

Art. 6 bb) Classes de développement de l'école primaire

Un transport d'élèves de classes de développement de l'école primaire fréquentant l'école d'un cercle scolaire autre que le leur est reconnu :

- a) si et dans la mesure où les élèves ont à parcourir une distance d'au moins trois kilomètres pour se rendre à l'école,
- b) et si et dans la mesure où les élèves sont transportés de l'arrêt de transport le plus proche de leur domicile à l'arrêt de transport le plus proche de l'école.

Art. 7 cc) Ecole du cycle d'orientation

Un transport d'élèves de l'école du cycle d'orientation est reconnu :

- a) si et dans la mesure où les élèves ont à parcourir une distance d'au moins quatre kilomètres pour se rendre à l'école,
- b) et si et dans la mesure où les élèves sont transportés de l'arrêt de transport le plus proche de leur domicile à l'arrêt de transport le plus proche de l'école.

Art. 8 dd) Changement de cercle scolaire

Le transport d'un élève fréquentant l'école d'un cercle scolaire autre que le sien dans le cas de l'article 9 al. 2 LS est reconnu :

- a) si le changement de cercle scolaire est commandé par l'intérêt de l'élève,
- b) si et dans la mesure où l'élève a à parcourir une distance d'au moins trois kilomètres pour se rendre à l'école,
- c) et si et dans la mesure où l'élève est transporté de l'arrêt de transport le plus proche de son domicile à l'arrêt de transport le plus proche de l'école.

Art. 9 b) Danger du trajet

Un transport d'élèves en scolarité obligatoire est reconnu, sans égard à la distance à parcourir, si et dans la mesure où, sur le chemin qui mène à l'école ou à la salle de sport, la circulation des piétons est particulièrement dangereuse.

Art. 10 c) Autres conditions

Outre les conditions fixées par les articles 5 à 9 la reconnaissance n'est accordée que :

- a) si le transport a lieu au début ou à la fin de chaque demi-jour ou jour de classe, à l'exclusion de tout autre moment, sauf dans le cas où le transport est organisé entre l'école et la salle de sport,
- b) si le transport est organisé de manière rationnelle et économique,
- c) et si le transporteur est au bénéfice d'une concession au sens de la législation fédérale sur le Service des postes.

Art. 11 d) Compétence

Sont compétents pour reconnaître les transports d'élèves

- a) la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la Direction) pour les transports d'élèves de l'école enfantine et de l'école primaire organisés en raison de la longueur du trajet ;
- b) les autorités scolaires locales pour les transports d'élèves de l'école enfantine et de l'école primaire organisés en raison du danger du trajet ;
- c) les autorités scolaires locales pour les transports d'élèves de l'école du cycle d'orientation.

*III. Gratuité des moyens d'enseignement (art 6 al. 3 LS)***Art. 12**

¹ Les moyens d'enseignement sont les manuels et les moyens pouvant en tenir lieu ou les compléter, qui sont mis à disposition de chaque élève et qui permettent en raison de leur contenu de suivre l'enseignement prévu par les plans d'études.

² Les moyens d'enseignement peuvent être facturés aux parents dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

³ L'Office cantonal du matériel scolaire fournit, sur demande, aux écoles les moyens d'enseignement et les autres fournitures scolaires dont elles ont besoin.

*IV. Résidence habituelle de l'élève (art. 8 LS)***Art. 13**

¹ La résidence habituelle d'un élève est le lieu où il se trouve habituellement au moins pendant les jours ouvrables, et qui est distinct de son domicile.

² Est notamment considéré comme résidence habituelle le lieu où se trouve l'enfant :

- a) qui est confié à des parents nourriciers ;
- b) qui est placé dans un établissement ;
- c) qui est placé en vue d'adoption.

*V. Changement de cercle scolaire (art. 9 LS)***Art. 14**

¹ L'inspecteur scolaire compétent pour autoriser un élève à fréquenter l'école d'un cercle scolaire autre que le sien est l'inspecteur scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève.

² Avant de décider d'un changement de cercle, l'inspecteur scolaire prend l'avis des autorités scolaires des cercles concernés. Lorsque ce changement impliquerait un changement d'arrondissement d'inspection, il prend aussi l'avis de l'autre inspecteur scolaire concerné.

CHAPITRE DEUXIÈME**Structure de l'école***I. Enseignement par deux maîtres dans une classe primaire ou enfantine
(art. 14 et 15 LS)***Art. 15** Principe et exception

¹ Chaque classe primaire ou enfantine est confiée, en règle générale, à un seul maître.

² La conduite d'une classe primaire ou enfantine par deux maîtres peut toutefois être autorisée lorsque l'unité d'action pédagogique est assurée.

³ La Direction est compétente pour autoriser l'enseignement par deux maîtres dans une classe. Elle décide après avoir pris l'avis des autorités scolaires locales et de l'inspecteur scolaire.

Art. 16 Engagement commun des deux maîtres

¹ Les deux maîtres disposés à travailler ensemble doivent s'engager par écrit à agir selon des conceptions pédagogiques et méthodologiques convergentes.

² Cet engagement porte sur les objectifs de l'enseignement, l'organisation du travail, la discipline, l'évaluation des résultats scolaires, et les relations avec les parents et avec les autorités scolaires.

Art. 17 Difficultés

¹ Lorsque des difficultés relatives à l'unité d'action pédagogique surviennent dans la conduite d'une classe par deux maîtres, l'inspecteur scolaire tente de les aplanir.

² Si ces difficultés subsistent, la Direction peut, après avoir pris l'avis des autorités scolaires locales et de l'inspecteur scolaire, décider d'interrompre l'enseignement par deux maîtres dans cette classe.

³ Les deux maîtres sont licenciés conformément à la législation sur le statut du personnel de l'Etat.

Art. 18 Cessation des rapports de service d'un des deux maîtres

Lorsque l'un des deux maîtres met fin à ses rapports de service, seul le poste devenu vacant est mis au concours. Dans le cas où un nouveau duo pédagogique est reformé, les deux maîtres doivent être disposés à travailler ensemble.

II. Appui pédagogique au maître d'école enfantine ou primaire (art. 14 et 15 LS)

Art. 19

¹ La Direction peut, sur demande, accorder l'appui pédagogique nécessaire au maître qui dirige une classe enfantine ou primaire à trois degrés, ainsi qu'à celui qui ne peut satisfaire aux exigences normales du programme en raison d'effectifs scolaires élevés et du nombre d'élèves en difficulté.

² ...

³ Le maître chargé de l'appui pédagogique est engagé par la Direction sur préavis des autorités scolaires locales et de l'inspecteur scolaire. Le maître titulaire est entendu au préalable.

III. Ecole du cycle d'orientation (art. 18 LS)

Art. 20 Nombre et nature des sections (art. 18 al. 4 let. a LS)

a) En général

¹ Les sections de l'école du cycle d'orientation sont :

- a) la section pré-gymnasiale ;
- b) la section générale ;
- c) la section pratique.

² La section pré-gymnasiale prépare notamment aux études supérieures.

³ La section générale prépare à la formation professionnelle et aussi aux études supérieures.

⁴ La section pratique prépare à la formation professionnelle et à une activité suivant immédiatement la scolarité obligatoire.

Art. 21 b) Organisation des écoles

Chaque école comprend les trois sections ou, sur décision de la Direction, deux sections et des groupes d'enseignement, organisés cependant de manière à offrir les mêmes possibilités de formation que s'il y avait les trois sections.

Art. 22 Admission dans chacune des sections (art. 18 al. 4 let. b LS)

¹ Les élèves promus de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation sont répartis entre les sections selon leurs aptitudes et leurs connaissances.

² La détermination des aptitudes et des connaissances se fonde sur les notes de la dernière année d'école primaire, sur les résultats d'un examen d'évaluation qui a lieu au terme de l'école primaire, et sur l'appréciation du maître de la dernière année d'école primaire ; cette détermination prend aussi en considération l'avis des parents.

³ La répartition des élèves entre les sections est décidée par le directeur d'école.

⁴ La Direction édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 23 Orientation continue (art. 18 al. 4 let. d LS)

L'orientation continue des élèves est favorisée :

- a) par une concertation régulière entre les maîtres et le directeur d'école au sujet de la situation et de l'avenir des élèves, concertation qui tient compte des demandes des élèves et de leurs parents ; le conseiller en orientation peut être amené à collaborer à cette concertation ;
- b) par une information systématique des élèves et des parents par les maîtres, le directeur d'école et le conseiller en orientation sur les possibilités de formation offertes par l'école, les conditions et les modalités des changements de section ou de groupe d'enseignement, et les débouchés offerts par chaque section ;
- c) par l'information générale, les consultations individuelles et les consultations de groupe de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 24 Changements de section ou de groupe d'enseignement (art. 18 al. 4 let. d et art. 39 al. 3 LS)

¹ Les changements de section ou de groupe d'enseignement peuvent avoir lieu durant toute l'école du cycle d'orientation, dans la mesure où les connaissances et les aptitudes de l'élève le justifient.

² Les changements de section ou de groupe d'enseignement sont facilités par une pédagogie de soutien, notamment par des cours de rattrapage et des cours d'appui organisés par le directeur d'école.

³ Les changements sont tout particulièrement favorisés durant le premier trimestre de l'école du cycle d'orientation, période pendant laquelle :

- a) les programmes de l'enseignement sont aussi peu différents que possible entre les diverses sections ou groupes d'enseignement ;
- b) chaque élève fait l'objet d'une observation particulièrement suivie de la part des maîtres et du directeur d'école.

⁴ Avant de décider d'un changement de section ou de groupe d'enseignement, le directeur d'école entend l'élève et ses parents, et il prend l'avis des maîtres concernés et du conseiller en orientation.

⁵ La Direction édicte des dispositions sur les changements de section et de groupe d'enseignement.

IV. Classes de développement (art. 19 LS)

Art. 25 Structure et plans d'études

¹ Les classes de développement font partie intégrante de l'école primaire et de l'école du cycle d'orientation.

² La structure des classes de développement tient compte de l'âge, des aptitudes et des connaissances des élèves.

³ Les plans d'études des classes de développement sont basés sur les plans d'études des classes ordinaires ; ils sont toutefois adaptés aux aptitudes et aux connaissances des élèves et ils veillent à permettre le retour dans les classes ordinaires ; ils préparent en outre à suivre une formation professionnelle élémentaire ou à exercer une activité suivant immédiatement la scolarité obligatoire.

Art. 26 Appui pédagogique dans une classe ordinaire (art. 19 al. 4 LS)

La Direction est compétente pour accorder l'appui d'un maître de classe de développement dans une classe ordinaire.

V. Intégration (art. 20a LS)

Art. 26a Intégration en classe ordinaire

a) Définitions (art. 20a LS)

L'intégration peut être partielle ou totale. Elle est partielle lorsque l'élève ne fréquente qu'une partie des leçons dispensées en classe ordinaire. Elle est totale lorsqu'il fréquente l'ensemble des leçons.

Art. 26b b) Conditions (art. 20a al. 2 LS)

L'intégration, totale ou partielle, permanente ou temporaire, peut être décidée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'intégration doit être profitable pour l'élève susceptible d'être intégré et tenir compte de la scolarisation des autres élèves ;

- b) la nature et la gravité du handicap ne paraissent pas constituer un obstacle sérieux.

Art. 26c c) Formes de l'aide (art. 20a al. 2 LS)

¹ Les mesures d'aide appropriées comprennent notamment :

- a) les cours d'appui et ceux qui sont liés au handicap de l'enfant ;
- b) les aides et conseils apportés au maître ;
- c) les appuis destinés à la classe, notamment par la réduction de l'effectif ;
- d) le recours aux services auxiliaires.

² L'inspecteur scolaire décide, selon les besoins, de l'octroi de mesures d'aide, conformément aux directives établies par la Direction.

CHAPITRE TROISIÈME

Fonctionnement général de l'école

I. Année scolaire (art. 21 LS)

Art. 27 Nombre de leçons

- a) Ecole enfantine

¹ L'horaire hebdomadaire de la première année d'école enfantine compte 12 à 14 leçons.

² L'horaire hebdomadaire de la seconde année d'école enfantine compte 22 à 24 leçons.

³ Les deux degrés ont 8 à 10 leçons communes.

⁴ Les autorités scolaires locales définissent l'horaire hebdomadaire des classes et le soumettent à l'inspecteur scolaire. Les leçons doivent être groupées de manière à former un horaire bloc (demi-jours entiers) identique à celui de l'école primaire.

Art. 28 b) Ecole primaire

¹ L'horaire hebdomadaire de l'école primaire compte :

- a) 25 leçons pour les élèves des premier et deuxième degrés ;
- b) 28 leçons pour les élèves des autres degrés.

² Le nombre de leçons pour les élèves des deux premiers degrés peut toutefois correspondre à une moyenne sur l'année scolaire, dans une fourchette de 24 à 26 leçons hebdomadaires.

³ Les autorités scolaires locales définissent l'horaire hebdomadaire des classes et le soumettent à l'inspecteur scolaire.

Art. 29 c) Ecole du cycle d'orientation

¹ L'horaire hebdomadaire de base de l'école du cycle d'orientation compte 33 leçons obligatoires, y compris les leçons à option ; exceptionnellement, cet horaire peut compter 34 ou 35 leçons. Le nombre exact de leçons est fixé par les plans d'études.

² Toutefois, lorsque l'école du cycle d'orientation comporte quatre degrés, l'horaire hebdomadaire du premier degré compte de 30 à 32 leçons.

Art. 30 Durée des leçons

¹ La durée d'une leçon est de 50 minutes.

² Cette durée peut toutefois être écourtée du temps nécessaire au déplacement, mais au maximum de 5 minutes, lorsqu'une classe change de maître ou de salle de classe.

Art. 31 Autres formes d'enseignement

L'enseignement peut être organisé, durant deux semaines au plus par année scolaire, sous forme de journées d'étude, de classes vertes, de journées ou de camp de sport, d'excursions ou de courses scolaires, ou sous une autre forme analogue d'enseignement.

II. Congés spéciaux (art. 24 LS) et absences imprévues

Art. 32 Congé à une classe

¹ La commission scolaire et le comité d'école peuvent octroyer à une classe ou à une école un congé d'un jour au maximum, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

² L'octroi d'un congé pour toute autre raison ou pour une durée supérieure à un jour, de même que l'octroi d'un congé à plus d'une école ou à toutes les écoles du canton, relève de la compétence de la Direction.

Art. 33 Congé à un élève

¹ Un congé peut être octroyé à un élève pour des motifs justifiés.

² La demande de congé est présentée à l'avance par écrit signé du père ou de la mère de l'élève et elle doit être motivée.

³ Sont compétents pour accorder un congé à un élève :

- a) à l'école enfantine et à l'école primaire, jusqu'à trois jours de congé par année scolaire, le maître, et au-delà, l'inspecteur scolaire ;
- b) à l'école du cycle d'orientation, jusqu'à cinq jours de congé par année scolaire, le directeur d'école, et au-delà, l'inspecteur scolaire.

Art. 34 Absences imprévues

a) En général

¹ En cas d'absence imprévue d'un élève, notamment en cas de maladie ou d'accident, les parents en avisent immédiatement le maître ou le directeur d'école, en indiquant le motif de l'absence.

² Lorsque le maître ou le directeur d'école ne reçoit pas d'avis des parents, il prend contact sans délai avec eux pour déterminer ce qu'il en est.

Art. 35 b) Justification écrite

¹ Le maître ou le directeur d'école peut demander une justification écrite.

² L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée par les parents au moyen d'une déclaration médicale dès qu'elle dépasse cinq jours de classe.

Art. 36 Absences imputables aux parents

Lorsqu'une absence illégitime d'un élève est due au fait des parents, le maître ou, à l'école du cycle d'orientation, le directeur d'école entend les parents et en informe le préfet.

III. Enseignement religieux et enseignement biblique (art. 27 LS)

Art. 37 Temps à disposition des Eglises reconnues (art. 27 al. 1 LS)

La Direction détermine la part de l'horaire hebdomadaire réservée à l'enseignement religieux après avoir pris l'avis des Eglises reconnues.

Art. 38 Renonciation aux cours d'enseignement religieux et d'enseignement biblique (art. 27 al. 3 LS)

La déclaration des parents selon laquelle leur enfant ne suit pas le cours d'enseignement religieux ou le cours d'enseignement biblique, ou selon laquelle il ne suit pas ces deux cours, est adressée à l'inspecteur des écoles primaires ou au directeur de l'école du cycle d'orientation.

*IV. Effectifs des classes (art. 28 et 29 LS)***Art. 39** Ecole enfantine
a) Effectifs d'élèves

¹ Une classe enfantine doit, sous réserve de l'article 41, avoir au minimum 14 élèves et au maximum 23 élèves. Une classe enfantine groupe les élèves des deux degrés.

² Lorsqu'il y a dans un cercle scolaire ou dans une école de quartier plus d'une classe enfantine, le nombre de ces classes est déterminé comme il suit :

de	14	à	23 élèves :	1 classe
de	24	à	46 élèves :	2 classes
de	47	à	67 élèves :	3 classes
de	68	à	88 élèves :	4 classes
de	89	à	109 élèves :	5 classes
de	110	à	130 élèves :	6 classes
de	131	à	151 élèves :	7 classes
de	152	à	172 élèves :	8 classes
de	173	à	193 élèves :	9 classes
de	194	à	214 élèves :	10 classes
de	215	à	235 élèves :	11 classes

...

Art. 40 b) Suppression de classe

La suppression d'une classe enfantine est décidée dans le cas où l'effectif minimal ne serait pas atteint le 15 juin.

Art. 41 c) Division d'une classe

¹ La division d'une classe enfantine est décidée dans le cas où l'effectif maximal serait dépassé le 15 juin.

² La division est décidée à titre temporaire lorsque les dimensions de la salle de classe ne sont pas proportionnées au nombre des élèves, quel que soit ce nombre.

Art. 42 d) Maintien d'une classe

...

Art. 43 Ecole primaire
a) Nombre d'élèves et de classes

¹ Le nombre des classes de chaque cercle scolaire ou école de quartier est établi en fonction du nombre total des élèves qui s'y trouvent.

² La commission scolaire propose une répartition des degrés d'enseignement dans les classes qui ont été attribuées au cercle scolaire ou à l'école de quartier et la soumet pour approbation à l'inspecteur des écoles.

³ Dans les cercles scolaires ou les écoles de quartier comprenant six degrés primaires, le nombre des classes est déterminé comme suit :

de 14 à	27 élèves :	1 classe
de 28 à	40 élèves :	2 classes
de 41 à	63 élèves :	3 classes
de 64 à	84 élèves :	4 classes
de 85 à	105 élèves :	5 classes
de 106 à	126 élèves :	6 classes
de 127 à	147 élèves :	7 classes
de 148 à	168 élèves :	8 classes
de 169 à	189 élèves :	9 classes
de 190 à	210 élèves :	10 classes
de 211 à	231 élèves :	11 classes
de 232 à	276 élèves :	12 classes
de 277 à	299 élèves :	13 classes
de 300 à	322 élèves :	14 classes
de 323 à	345 élèves :	15 classes
de 346 à	368 élèves :	16 classes
de 369 à	391 élèves :	17 classes
de 392 à	414 élèves :	18 classes
de 415 à	437 élèves :	19 classes
de 438 à	460 élèves :	20 classes
de 461 à	483 élèves :	21 classes
de 484 à	506 élèves :	22 classes
de 507 à	529 élèves :	23 classes

de 530 à 552 élèves : 24 classes
de 553 à 575 élèves : 25 classes
de 576 à 598 élèves : 26 classes
de 599 à 621 élèves : 27 classes
de 622 à 644 élèves : 28 classes
de 645 à 667 élèves : 29 classes
de 668 à 690 élèves : 30 classes

...

⁴ Dans les cercles scolaires ou les écoles de quartier comprenant cinq degrés primaires, le nombre des classes est déterminé de la même manière, sauf pour les cercles :

de 190 à 230 élèves : 10 classes
de 231 à 253 élèves : 11 classes
de 254 à 276 élèves : 12 classes
de 277 à 299 élèves : 13 classes
de 300 à 322 élèves : 14 classes
de 323 à 345 élèves : 15 classes
de 346 à 368 élèves : 16 classes
de 369 à 391 élèves : 17 classes
de 392 à 414 élèves : 18 classes
de 415 à 437 élèves : 19 classes
de 438 à 460 élèves : 20 classes

...

Art. 44 b) Suppression d'une classe

La suppression d'une classe est décidée dans le cas où, le 15 juin, le nombre d'élèves du cercle n'atteindrait pas le minimum correspondant au nombre de classes existantes.

Art. 45 c) Ouverture d'une classe

¹ L'ouverture d'une classe primaire est décidée dans le cas où, le 15 juin, le nombre d'élèves dépasserait le maximum correspondant au nombre de classes existantes.

² L'ouverture est décidée à titre temporaire lorsque les dimensions de la salle de classe ne sont pas proportionnées au nombre d'élèves, quel que soit ce nombre.

³ Lorsqu'il n'y a pas de locaux suffisants à disposition, l'ouverture d'une classe est, malgré un effectif trop élevé, refusée à titre temporaire. Dans ce cas, la Direction peut accorder un appui pédagogique dont elle détermine l'importance.

Art. 46 d) Maintien d'une classe

¹ Une classe primaire peut être maintenue malgré un effectif inférieur à celui prévu à l'article 43 :

- a) ...
- b) lorsqu'elle compte un nombre exceptionnellement élevé d'élèves présentant des difficultés particulières ou d'élèves qu'il est impossible de placer dans des classes de développement alors qu'ils devraient l'être ;
- c) lorsque sa suppression imposerait un transport d'élèves trop long ou trop coûteux ;
- d) ou lorsque sa suppression impliquerait la création de classes ayant plus de trois degrés.

² Cette disposition est applicable par analogie à la création de classes.

³ Est en outre réservé l'article 29 al. 3 de la loi scolaire.

Art. 46^{bis} Cas spéciaux

¹ Lorsque des circonstances spéciales le justifient, la Direction peut accorder des appuis pédagogiques en lieu et place de l'ouverture d'une classe enfantine ou primaire.

² Exceptionnellement, la Direction peut décider de l'ouverture d'une classe après le 15 juin.

Art. 47 Ecole du cycle d'orientation

- a) Effectifs d'élèves
- aa) Sections

¹ Une classe de section pratique doit, sous réserve des articles 50 al. 2 et 3 et 51, avoir au minimum 12 élèves et au maximum 23 élèves.

² Une classe de section générale doit, sous réserve des articles 50 al. 2 et 3 et 51, avoir au minimum 14 élèves et au maximum 27 élèves.

³ Une classe de section pré-gymnasiale doit, sous réserve des articles 50 al. 2 et 3 et 51, avoir au minimum 15 élèves et au maximum 29 élèves.

Art. 48 bb) Groupes d'enseignement, cours à option et cours facultatifs

¹ Un groupe d'enseignement doit comprendre au moins 15 élèves.

² Un cours à option ou un cours facultatif doit comprendre au moins 8 élèves.

³ Lorsque des circonstances particulières le justifient, la Direction peut déroger à ces limites.

Art. 49 b) Suppression d'une classe

La suppression d'une classe du cycle d'orientation est décidée dans le cas où l'effectif minimal ne serait pas atteint à la rentrée scolaire.

Art. 50 c) Division d'une classe

¹ La division d'une classe du cycle d'orientation est décidée dans le cas où l'effectif maximal serait dépassé à la rentrée scolaire.

² La division est décidée à titre temporaire lorsque les dimensions de la salle de classe ne sont pas proportionnées au nombre des élèves, quel que soit ce nombre.

³ Lorsqu'il n'y a pas de locaux suffisants à disposition, la division d'une classe est, malgré un effectif trop élevé, refusée à titre temporaire. Dans ce cas, la Direction peut accorder un appui pédagogique dont elle détermine l'importance.

Art. 51 d) Maintien d'une classe

¹ Une classe peut être maintenue malgré un effectif inférieur à celui prévu à l'article 47 :

- a) lorsqu'elle est la seule de son degré dans l'école ou lorsqu'il s'agit d'une classe du dernier degré de scolarité obligatoire, et que cette classe compte au moins 10 élèves pour une classe de section pratique et au moins 12 élèves pour une classe de section générale ou une classe de section pré-gymnasiale ;
- b) lorsqu'il n'existe aucune classe de développement dans l'école concernée et que la classe de section pratique compte au moins 10 élèves ;
- c) lorsqu'elle compte un nombre exceptionnellement élevé d'élèves présentant des difficultés particulières.

² Cette disposition est applicable par analogie à la création de classes.

³ Est en outre réservé l'article 29 al. 3 de la loi scolaire.

Art. 52 Classes de développement

¹ Une classe de développement doit, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous, avoir au minimum 6 élèves et au maximum 11 élèves.

² La suppression d'une classe de développement est décidée dans le cas où l'effectif minimal ne serait pas atteint à la rentrée scolaire.

³ La division d'une classe de développement est décidée dans le cas où l'effectif maximal serait dépassé à la rentrée scolaire.

⁴ Une classe de développement peut être maintenue malgré un effectif insuffisant lorsque sa fermeture imposerait un transport d'élèves trop long ou trop coûteux. Est en outre réservé l'article 29 al. 3 de la loi scolaire.

Art. 53 Compétences

¹ La Direction décide de la création, de la réunion, de la division, de la suppression ou du maintien de classes sur préavis des autorités scolaires locales.

² Lorsque la décision à prendre concerne l'école enfantine ou l'école primaire, y compris les classes de développement de l'école primaire, la Direction prend l'avis de la Commission cantonale des effectifs scolaires.

³ Lorsque la décision à prendre concerne l'école du cycle d'orientation, les autorités scolaires locales adressent leur préavis à la Direction jusqu'au 15 juin au plus tard.

⁴ Sont réservés les alinéas 2 et 3 de l'article 29 de la loi scolaire.

Art. 54 Commission cantonale des effectifs scolaires

a) Attributions

¹ La Commission cantonale des effectifs scolaires est un organe consultatif rattaché à la Direction.

² Elle préavise les décisions de création, de réunion, de division, de suppression ou de maintien de classes enfantines et primaires, et elle formule toute proposition utile en vue d'assurer le bien des élèves, d'aider les maîtres et de sauvegarder les intérêts légitimes des collectivités locales.

Art. 55 b) Composition

¹ La Commission est composée d'un président, d'un vice-président et de quatre autres membres, nommés par le Conseil d'Etat.

² La Commission doit comprendre un représentant des parents d'élèves, un représentant des maîtres et deux représentants des communes.

³ Les chefs des Services de l'enseignement obligatoire (langue française et langue allemande) et le chef du Service du personnel et d'organisation prennent part aux séances de la Commission avec voix consultative.

⁴ Le conseiller d'Etat-Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport peut prendre part à ces séances avec voix consultative.

⁵ Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction.

CHAPITRE QUATRIÈME

Elèves

I. Egalité des droits entre filles et garçons (art. 33 al. 3 LS)

Art. 56

¹ Les filles et les garçons reçoivent un enseignement identique et suivent les mêmes cours obligatoires, organisés selon un programme unique.

² Toutefois, pour certains degrés d'enseignement des activités créatrices manuelles et de l'économie familiale, des cours distincts peuvent être organisés pour les filles et pour les garçons, les élèves ayant cependant la possibilité de suivre l'autre cours que celui qui leur est destiné en principe.

³ En outre, dès l'école du cycle d'orientation au plus tard, l'enseignement de l'éducation physique est donné en principe séparément aux filles et aux garçons.

II. Aide aux élèves en difficulté (art. 33 al. 4 LS)

Art. 57

¹ Le maître voue une attention particulière à l'élève en difficulté. Il requiert au besoin les mesures d'aide appropriées.

² Outre les mesures d'aide déjà contenues dans la loi scolaire ou dans le présent règlement, tels les services de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité, l'orientation scolaire et professionnelle, et les dérogations à l'âge d'entrée à l'école obligatoire, les mesures d'aide aux élèves en difficulté comprennent notamment :

- a) les cours de langue et les classes de langues ;
- b) les cours d'appui ;

c) les cours de rattrapage.

³ La Direction décide, selon les besoins, de l'institution et de l'octroi de mesures d'aide.

⁴ La Direction peut, pour des mesures déterminées, déléguer aux inspecteurs scolaires et aux directeurs d'école sa compétence d'octroyer des mesures d'aide.

III. Admission des élèves (art. 33 al. 5 LS)

Art. 58 Ecole enfantine

...

Art. 59 Ecole obligatoire

¹ La commission scolaire établit chaque année la liste des enfants devant commencer l'école obligatoire et informe les parents concernés.

² Sont réservés les articles 2 et 14 du présent règlement ainsi que les articles 19 al. 5 et 20 al. 2 de la loi scolaire.

Art. 60 Ecole du cycle d'orientation

¹ Les maîtres concernés établissent chaque année la liste de leurs élèves qui font leur dernière année d'école primaire, avec indication de leurs résultats scolaires, et ils adressent cette liste à l'inspecteur des écoles primaires jusqu'au 1^{er} avril pour l'année scolaire suivante.

² L'inspecteur scolaire transmet aussitôt cette liste au directeur de l'école du cycle d'orientation concernée.

³ L'inspecteur des écoles primaires décide de la promotion des élèves de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation, la répartition des élèves promus entre les sections de l'école du cycle d'orientation étant décidée par le directeur d'école (art. 22 al. 3 du présent règlement).

Art. 61 Cas particuliers

¹ Lorsqu'un élève change de domicile ou de résidence habituelle durant sa scolarité obligatoire, ses parents sont tenus d'en aviser immédiatement la commune du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence habituelle.

² Lorsque des parents veulent envoyer leur enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école privée ou lui dispenser un enseignement à domicile, ou lorsque des parents cessent d'envoyer leur enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école privée ou de lui dispenser un

enseignement à domicile, ils sont tenus d'en aviser sans délai la commune de domicile ou de résidence habituelle de leur enfant.

³ L'admission en cours de scolarité obligatoire est réglée comme suit :

- a) l'admission à l'école infantine et primaire est décidée par l'inspecteur scolaire sur proposition de la commission scolaire ;
- b) l'admission en première année d'école du cycle d'orientation est décidée par l'inspecteur des écoles primaires, et l'admission dans une année ultérieure de l'école du cycle d'orientation par le directeur d'école.

IV. Evaluation du travail scolaire (art. 38 al. 2 LS)

Art. 62

¹ A l'école infantine, le travail scolaire des élèves est évalué au moyen d'appréciations. A l'école primaire et au cycle d'orientation, le travail scolaire des élèves est évalué au moyen d'appréciations ou par des notes selon l'échelle suivante :

6 = très bien

5 = bien

4 = suffisant

3 = insuffisant

2 = mal

1 = très mal

² Les notes peuvent être fractionnées.

³ Pour le reste, la Direction édicte des dispositions sur les méthodes d'évaluation, et sur la forme et la fréquence de la communication de l'évaluation.

V. Promotions et examens (art. 39 LS)

Art. 62a Passage de l'école infantine à l'école primaire

¹ L'élève accède à l'école primaire au terme des deux ans d'école infantine.

² Toutefois, l'enseignant peut, après s'être entretenu avec les parents, différer l'entrée de l'élève à l'école primaire lorsque celui-ci rencontre de nombreuses difficultés.

³ L'enseignant peut également, en accord avec les parents, avancer l'entrée de l'élève à l'école primaire lorsque celui-ci présente des facilités et des capacités particulières.

Art. 63 Promotion à l'école primaire et au cycle d'orientation

¹ Pour être promu d'un degré d'enseignement à un autre ou de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation, un élève doit obtenir à la fin de l'année scolaire une note moyenne minimale de 4 entre les branches ou groupes de branches éliminatoires. La Direction fixe les branches et groupes de branches éliminatoires. Elle peut en outre prescrire que la moyenne générale minimale de 4 est une condition de promotion.

² Un élève ne peut répéter qu'une fois un même degré d'enseignement.

³ La Direction détermine comment il est tenu compte de l'âge de l'élève en matière de promotion.

Art. 64 Examens

¹ La Direction peut prévoir que des examens ont lieu au cours et au terme de la scolarité obligatoire.

² Elle édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

VI. Etat des locaux scolaires (art. 40 al. 4 LS)

Art. 65

¹ Les inspecteurs des écoles enfantines et des écoles primaires et les directeurs des écoles du cycle d'orientation contrôlent régulièrement si l'état des locaux et du mobilier scolaire répond aux exigences de l'article 40 al. 4 LS.

² Ils signalent toute insuffisance aux autorités scolaires locales et requièrent au besoin l'intervention de la Direction.

VII. Sanctions disciplinaires (art. 42 LS)

Art. 66 Mesures éducatives préalables

¹ En cas d'infraction disciplinaire, le maître prend à l'égard de l'élève des mesures éducatives appropriées. Il peut notamment rappeler l'élève à l'ordre, l'encourager, lui donner un travail supplémentaire, ou le retenir en dehors du temps de classe.

² Sauf dans le cas où seule la note 1 est donnée, il ne peut être prononcé de sanction disciplinaire que si ces mesures éducatives sont restées ou resteraient sans effet suffisant.

Art. 67 Sanctions disciplinaires

¹ Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a) le blâme ;
- b) la menace de suspension des cours ;
- c) la suspension des cours, jusqu'à 10 jours de classe ;
- d) et en outre, durant la prolongation de la scolarité (art. 34 LS) :
 1. la menace d'exclusion ;
 2. l'exclusion.

² La fraude peut aussi entraîner la note 1.

³ La suspension des cours ou l'exclusion ne peut, sauf cas grave, être prononcée que si elle a été précédée d'une menace de suspension des cours ou d'une menace d'exclusion.

⁴ Exceptionnellement, les sanctions disciplinaires peuvent être cumulées.

Art. 68 Détermination de la sanction

Le genre et la mesure de la sanction sont déterminés en tenant compte de la faute de l'élève, des circonstances du cas et de l'atteinte portée à la bonne marche de l'école.

Art. 69 Autorités disciplinaires

¹ Le maître est compétent pour donner la note 1 et pour ordonner le blâme.

² L'inspecteur scolaire et le directeur d'école sont compétents pour prononcer les autres sanctions disciplinaires.

Art. 70 Procédure

¹ L'autorité disciplinaire établit les faits et administre les preuves pertinentes ; elle donne à l'élève l'occasion de se prononcer et elle entend ses parents.

² La décision disciplinaire, avec indication des motifs, est communiquée par écrit aux parents.

³ La présente disposition ne s'applique pas dans le cas où seule la note 1 est donnée.

*VIII. Occupations des élèves en dehors de l'école***Art. 71**

Lorsque les occupations d'un élève en dehors de l'école nuisent à son travail scolaire, le maître ou le directeur d'école intervient auprès des parents.

CHAPITRE CINQUIÈME**Maîtres***I. Fonction (art. 43 LS)***Art. 72** Tâches ordinaires

¹ Le maître est chargé de l'instruction et de l'éducation des élèves qui lui sont confiés, conformément à l'article 43 de la loi scolaire.

² Dans l'exercice de son activité, il lui appartient de faire tout ce qu'exige la bonne marche de l'école, et de participer activement à la vie de l'école.

³ La Direction établit le cahier des charges des maîtres.

Art. 73 Tâches particulières

¹ L'inspecteur scolaire ou le directeur d'école peut attribuer à un maître une tâche particulière en rapport avec ses aptitudes et ses connaissances, dans la mesure où les buts ou le fonctionnement de l'école le justifient.

² La Direction détermine dans quels cas une tâche particulière peut donner lieu à une décharge ou à une indemnisation.

³ La commission scolaire ou le comité d'école peut également attribuer une tâche particulière à un maître. Dans ce cas la commission ou le comité décide d'une décharge ou d'une indemnisation, qui est alors supportée par les communes.

*II. Formation (art. 45 al. 3 LS)***Art. 74**

¹ Les candidats à un poste de maître doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignant, attestant d'une formation scientifique et pédagogique correspondant au degré et au type d'école concernés et délivré par une école officielle du canton.

² Lorsqu'un candidat est titulaire d'une formation ne correspondant pas aux conditions fixées ci-dessus, il ne peut être engagé que s'il y a équivalence entre sa formation et ces conditions. La Direction décide de l'équivalence.

III. Cours de perfectionnement (art. 50 LS)

Art. 75 Cours obligatoires a) Moment des cours

¹ La Direction détermine de cas en cas si les cours obligatoires ont lieu hors du temps de classe ou durant le temps de classe.

² Elle tient compte pour cela du fonctionnement général de l'école, des exigences de l'organisation des cours de perfectionnement et des possibilités pour les maîtres de fréquenter ces cours.

Art. 76 b) Frais

¹ Les cours obligatoires n'entraînent pas de frais pour les maîtres.

² La prise en charge des frais de la fréquentation des cours obligatoires est régie par le règlement du personnel de l'Etat.

Art. 77 Cours facultatifs a) Moment des cours

¹ Les cours facultatifs ont lieu hors du temps de classe.

² Exceptionnellement, la Direction peut, lorsque des circonstances particulières le justifient, autoriser un maître à fréquenter un cours facultatif pendant le temps de classe.

Art. 78 b) Frais des participants

¹ La Direction décide de la participation de l'Etat aux frais des cours facultatifs et de leur fréquentation.

² La participation éventuelle de l'Etat est fonction du degré d'utilité du cours pour l'accomplissement des tâches actuelles ou futures du maître au service de l'école fribourgeoise.

Art. 79 c) Subventions à des cours

¹ La Direction décide de l'octroi de subventions à des cours facultatifs.

² La subvention éventuelle de l'Etat est fonction du degré d'utilité du cours pour les maîtres de l'école fribourgeoise.

*IV. Réunions de maîtres***Art. 80**

¹ L'inspecteur scolaire et le directeur d'école réunissent les maîtres de leur arrondissement ou de leur école, tous ensemble ou en groupes déterminés.

² Un tiers des maîtres de l'arrondissement ou de l'école du cycle d'orientation peut également demander une réunion de maîtres.

³ Lors de ces réunions, les maîtres sont informés et consultés sur les affaires scolaires importantes relatives à leur arrondissement ou à leur école, et ils peuvent soumettre des propositions.

⁴ Les réunions de maîtres ont lieu, sauf autorisation spéciale de la Direction, en dehors du temps de classe.

CHAPITRE SIXIÈME**Organisation locale de l'école du cycle d'orientation***I. Directeur d'école (art. 78 et 79 LS)***Art. 81** Enseignement (art. 78 al. 3 LS)

¹ La Direction fixe en fonction de la grandeur de l'école le temps que doivent consacrer les directeurs d'école à l'enseignement.

² Ce temps est d'au moins cinq leçons par semaine.

Art. 82 Collaborateurs (art. 79 LS)

La Direction fixe en fonction de la grandeur de l'école la durée du travail des collaborateurs dont peuvent bénéficier les directeurs d'école.

*II. Conférences des directeurs d'école (art. 80 LS)***Art. 83** Conférence cantonale

¹ La conférence cantonale des directeurs d'école se réunit chaque fois que son président l'estime nécessaire. Elle doit en outre être convoquée à la demande de cinq membres. La Direction peut également la convoquer.

² L'inspecteur des écoles du cycle d'orientation et le représentant de la Direction peuvent participer aux séances avec voix consultative.

Art. 84 Conférences régionales

¹ Les directeurs d'école de chaque région linguistique forment une conférence régionale.

² Chaque conférence régionale sert à l'information réciproque des directeurs d'école de la région et à la coordination de leurs activités.

³ Chaque conférence régionale est consultée dans les affaires importantes concernant la région par la Direction, qui peut en outre la charger de travaux spéciaux.

⁴ Les conférences régionales s'organisent elles-mêmes ; la Direction peut les convoquer.

⁵ L'inspecteur des écoles du cycle d'orientation et le représentant de la Direction peuvent participer avec voix consultative aux séances des conférences régionales.

CHAPITRE SEPTIÈME**Financement de l'école***I. Ecole enfantine et école primaire (art. 87 à 91 et art. 100 LS)***Art. 85** Frais de traitement des maîtres (art. 88 al. 1 let. a LS)

¹ Les frais de traitement des maîtres comprennent :

- a) les traitements de base ;
- b) les augmentations de traitement ;
- c) les gratifications d'ancienneté ;
- d) les primes de fidélité ;
- e) les allocations sociales.

² Sont déduits des frais de traitement :

- a) les allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile ;
- b) les montants correspondant à la réduction des traitements faite en vertu de l'article 32a de la loi sur le statut du personnel de l'Etat.

Art. 86 Charges relatives aux frais de traitement (art. 88 al. 1 let. a LS)

Les charges relatives aux frais de traitement des maîtres comprennent :

- a) la part de l'Etat aux cotisations versées à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat ;
- b) les contributions à la caisse cantonale de compensation pour allocations familiales ;
- c) la part de l'Etat aux cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité et aux cotisations relatives aux allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile ;
- d) la contribution patronale au financement des écoles professionnelles ;
- e) les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et maladies professionnels et la part de l'Etat aux primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels ;
- f) la part de l'Etat aux cotisations d'assurance-chômage ;
- g) les frais de gestion relatifs à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et aux allocations pour perte de gain ;
- h) les frais administratifs causés par le paiement et la récupération des frais scolaires communs.

Art. 87 Maîtres itinérants (art. 88 al. 1 let. b LS)

a) Notion

¹ Est un maître itinérant le maître dont la fonction est instituée par la Direction comme fonction unique, obligeant toutefois à enseigner dans plusieurs écoles.

² Peuvent être considérés comme maîtres itinérants les maîtres d'activités créatrices manuelles et les maîtres d'appui de classe de développement.

Art. 88 b) Indemnités de déplacement

¹ L'indemnisation des déplacements de service des maîtres itinérants est régie par le règlement du personnel de l'Etat.

² L'indemnité de déplacement est versée chaque trimestre sur présentation d'un décompte.

Art. 89 Coût moyen cantonal d'une classe (art. 89 al. 2 LS)

Le coût moyen cantonal d'une classe est égal au total des frais scolaires communs des classes primaires ou enfantines divisé par le nombre de ces classes dans le canton.

Art. 90 Population légale (art. 89 al. 3 LS)

Le chiffre de la population légale des communes est celui qui est publié chaque année par le Conseil d'Etat.

Art. 91 Procédure (art. 91 et 90 al. 2 LS)

¹ Le décompte des frais incombant à chaque commune est établi sur la base du chiffre de population légale publié l'année précédant l'année de décompte.

² Les communes doivent payer les factures dans les trente jours.

Art. 92 Ecole enfantine (art. 100 LS)

...

*II. Ecole du cycle d'orientation (art. 93 à 97 LS)***Art. 93** Montants dus par l'Etat (art. 94 à 96 LS)

a) Décomptes du cercle scolaire

¹ Le cercle scolaire du cycle d'orientation établit le décompte au 31 décembre des frais de traitement des maîtres, du directeur d'école et de ses collaborateurs, et des charges y relatives afférents à son école pour l'année civile écoulée.

² Le cercle scolaire établit un décompte intermédiaire au 30 juin de ces frais pour les six premiers mois de l'année.

Art. 94 b) Acomptes de l'Etat

¹ La Direction verse à la fin de chaque mois au cercle scolaire un acompte sur les montants dus par l'Etat.

² Les acomptes des mois de janvier à juin sont fixés sur la base du décompte de l'année civile précédente.

³ Les acomptes des mois de juillet à décembre sont fixés sur la base du décompte intermédiaire des six mois précédents.

Art. 95 c) Fixation des montants dus par l'Etat

¹ La Direction fixe sur la base du décompte annuel les montants dus par l'Etat au cercle scolaire pour l'année civile écoulée.

² Elle tient compte, lors du versement du prochain acompte suivant cette fixation, de la différence entre le montant effectivement dû par l'Etat pour

l'année civile écoulée et les montants versés à titre d'acompte durant cette année-là.

Art. 96 Participation de l'Etat au financement des transports (art. 97 al. 2 LS)
a) En général

Les transports au financement desquels l'Etat peut participer selon l'article 97 al. 2 LS doivent être des transports gratuits au sens de l'article 6 LS et des articles 4 et suivants du présent règlement.

Art. 97 b) Prix présumé en concession I

¹ Le prix présumé d'un transport identique en vertu d'une concession I est établi en fonction de la distance à parcourir sur la base du coût kilométrique moyen des transports publics en car effectués par les Transports publics fribourgeois (TPF).

² Le coût est fixé chaque année par la Direction.

Art. 98 c) Procédure

¹ La demande de participation de l'Etat au financement d'un transport d'élèves de l'école du cycle d'orientation est présentée par les autorités scolaires locales chaque année jusqu'au 15 mai pour l'année civile suivante.

² La demande est accompagnée d'un budget et de la décision de reconnaissance du transport par les autorités scolaires locales.

Art. 99 d) Paiements

¹ Les factures sont adressées par trimestre à la Direction pour le 1^{er} avril, le 1^{er} août et le 15 décembre.

² Les paiements sont faits sitôt après le contrôle des factures.

CHAPITRE HUITIÈME**Services de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité***I. Reconnaissance des services (art. 106 al. 4 et 108 al. 2 LS)***Art. 100**

¹ L'octroi de subventions de l'Etat est subordonné à une décision de reconnaissance par la Direction du service de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité.

² La demande de reconnaissance ou de modification de la reconnaissance est présentée à la Direction jusqu'au 31 mai pour l'année civile suivante.

³ La reconnaissance est accordée :

- a) si le service concerné dispose du personnel qualifié, des moyens matériels et des locaux que justifie l'accomplissement normal des tâches définies par la loi ;
- b) et si la mise en place du service concerné répond aux exigences d'une répartition rationnelle des services de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité dans le canton.

⁴ La reconnaissance est retirée si les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

*II. Subvention de l'Etat (art. 108 al. 2 LS)***Art. 101**

¹ Les services reconnus établissent le décompte, au 31 décembre, des frais de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité, ainsi que des prestations de tiers y relatives pour l'année civile écoulée.

² La Direction fixe sur la base du décompte annuel la subvention de l'Etat pour l'année civile écoulée.

³ La subvention de l'Etat est versée en une fois.

*III. Surveillance et coordination (art. 109 LS)***Art. 102** Bureau cantonal de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité

¹ Il est institué un bureau cantonal de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité.

² Le bureau cantonal relève de la Direction.

³ Il se compose de huit membres nommés par la Direction.

Art. 103 Attributions du bureau cantonal

Le bureau cantonal de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité a les attributions suivantes, qu'il exerce sous l'autorité de la Direction :

- a) il surveille et coordonne les activités des communes en matière de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité ;
- b) il élabore les décisions de la Direction en matière de reconnaissance des services des communes et de subventions de l'Etat aux communes ;
- c) il émet des directives sur l'organisation de la logopédie, de la psychologie, de la psychomotricité et sur le recours, le cas échéant, à un médecin ;
- d) il reçoit des services de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité les demandes de prestations de l'assurance-invalidité concernant la logopédie et la psychomotricité. Il transmet ces demandes aux organes cantonaux de cette assurance ;
- e) il assure en matière de logopédie et de psychomotricité la liaison avec les organes fédéraux de l'assurance-invalidité et avec les autres cantons ;
- f) il établit des statistiques dans les domaines de la psychologie scolaire, de la logopédie et de la psychomotricité ;
- g) il surveille et coordonne, en collaboration avec l'inspecteur de l'enseignement spécialisé, les activités des services auxiliaires des institutions spécialisées en matière de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité ;
- h) il donne son avis à la Direction pour l'engagement du personnel qualifié nécessaire dans les services auxiliaires des institutions spécialisées ;

- i) il favorise la collaboration entre les services auxiliaires des institutions spécialisées ainsi que la collaboration entre ces derniers et les services auxiliaires des communes.

CHAPITRE NEUVIÈME

Voies de droit

I. Procédure de réclamation contre les décisions des maîtres (art. 112 al. 4 LS)

Art. 104

¹ La réclamation contient un bref exposé des faits et des motifs ainsi que l'énoncé des conclusions.

² L'inspecteur scolaire ou le directeur d'école demande au maître de se déterminer sans délai sur la réclamation.

³ L'inspecteur scolaire ou le directeur d'école mène la procédure avec célérité et tient procès-verbal de ses opérations. Il établit les faits sans être limité par le contenu de la réclamation ; il entend les parents et, lorsque les circonstances le justifient, l'élève concerné.

⁴ La décision sur réclamation est rendue par écrit ; elle est brièvement motivée. Lorsqu'elle donne entièrement raison aux parents, les motifs peuvent toutefois être donnés par oral.

II. Indication des voies de droit (art. 114 LS)

Art. 105

Les décisions suivantes doivent indiquer la voie et le délai de réclamation ou de recours :

- a) le refus d'une dérogation à l'âge d'entrée à l'école (art. 5 al. 2 LS et art. 2 et 3 du présent règlement) ;
- b) le refus d'autoriser le changement de cercle scolaire demandé et la décision d'obliger un élève à changer de cercle scolaire (art. 9 LS et art. 14 du présent règlement) ;
- c) la décision imposant un changement de section ou de groupe d'enseignement à l'école du cycle d'orientation (art. 18 al. 4 et 39 LS et art. 24 du présent règlement) ;

- d) la décision de l'inspecteur scolaire relative au type d'école à fréquenter (art. 19 al. 5, 20 al. 2, et 39 LS) ;
- e) la décision refusant le stage de formation demandé (art. 37 LS) ;
- f) la décision refusant la promotion à la fin de l'année scolaire (art. 39 LS) ;
- g) le prononcé d'une sanction disciplinaire, sauf dans le cas où seule la note 1 est donnée (art. 42 LS et art. 67 à 70 du présent règlement) ;
- h) le refus ou le retrait de l'autorisation de l'enseignement à domicile (art. 104 LS) ;
- i) le refus d'approuver le recours au service de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité (art. 107 al. 2 LS) ;
- j) la décision prise sur recours contre l'une des décisions indiquées ci-dessus, sauf lorsque le recourant obtient entièrement gain de cause.

III. Réclamation en matière de financement (art. 117 LS)

Art. 106

¹ La réclamation contre une décision en matière de financement contient un exposé des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions.

² La Direction établit les faits sans être limité par le contenu de la réclamation.

³ La décision sur réclamation est rendue par écrit et elle est brièvement motivée.

IIIa. Décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles et de l'enseignement (art. 118 al. 3 LS)

Art. 106a

Sont des décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles et de l'enseignement :

- a) la reconnaissance d'un transport d'élèves (art. 6 al. 2 LS et 5 à 11 RLS) ;
- b) l'autorisation de l'enseignement par deux maîtres dans une classe (art. 15 al. 3 et 17 al. 2 RLS) ;

- c) l'octroi d'un appui pédagogique au maître d'école enfantine ou primaire (art. 19 RLS) ;
- d) l'instauration de deux sections et de groupes d'enseignement dans une école du cycle d'orientation (art. 21 RLS) ;
- e) l'octroi de l'appui d'un maître de classe de développement dans une classe ordinaire (art. 19 al. 4 LS et 26 RLS) ;
- f) l'organisation de l'année scolaire (art. 27 à 31 RLS) ;
- g) la fixation du calendrier scolaire (art. 22 et 23 LS) ;
- h) l'octroi d'un congé à une classe ou à une école (art. 32 RLS) ;
- i) la création, la réunion, la division et la suppression de classes (art. 29 al. 1 et 3 LS) ;
- j) l'autorisation de conclure une entente intercommunale pour la création et la gestion d'une école du cycle d'orientation et l'approbation de la convention y relative (art. 72 al. 3 LS) ;
- k) la reconnaissance des services de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité (art. 100 RLS).

IV. Plainte des parents (art. 119 LS)

Art. 107 Autorités compétentes

¹ Les autorités de plainte sont :

- a) à l'école enfantine et à l'école primaire l'inspecteur scolaire, et à l'école du cycle d'orientation le directeur d'école, lorsque la plainte est portée contre les actes ou les omissions d'un maître ;
- b) l'inspecteur des écoles du cycle d'orientation, lorsque la plainte est portée contre les actes ou les omissions d'un directeur d'école.

² La Direction est l'autorité de recours contre la décision qui déclare la plainte irrecevable ou mal fondée ou qui met des frais de procédure à la charge du plaignant.

Art. 108 Procédure de la plainte

¹ La plainte est déposée par écrit auprès de l'autorité compétente. Elle contient un bref exposé des faits et des motifs.

² L'autorité de plainte établit les faits ; elle entend la personne visée par la plainte, les parents et, lorsque les circonstances le justifient, l'élève concerné.

³ La décision sur la plainte est rendue par écrit ; elle est brièvement motivée.

Art. 109 Frais de procédure

Constituent des frais de procédure les dépenses occasionnées spécialement par l'instruction de la plainte, notamment les frais causés par l'administration de preuves, les indemnités de déplacement et les honoraires de tiers.

CHAPITRE DIXIÈME

Inspecteurs scolaires

Art. 110 Arrondissements d'inspection (art. 123 LS)

Les arrondissements d'inspection sont fixés par un arrêté particulier du Conseil d'Etat.

Art. 111 Conférence des inspecteurs scolaires (art. 126 LS)

a) Conférence cantonale

¹ La conférence cantonale des inspecteurs scolaires se réunit chaque fois que son président l'estime nécessaire. Elle doit en outre être convoquée à la demande de trois membres. La Direction peut également la convoquer.

² Le représentant de la Direction peut participer aux séances avec voix consultative.

Art. 112 b) Conférences régionales

¹ Les inspecteurs scolaires de chaque région linguistique forment une conférence régionale.

² Chaque conférence régionale sert à l'information réciproque des inspecteurs scolaires de la région et à la coordination de leurs activités.

³ Chaque conférence régionale est consultée dans les affaires importantes concernant la région par la Direction, qui peut en outre la charger de travaux spéciaux.

⁴ Les conférences régionales s'organisent elles-mêmes ; la Direction peut les convoquer.

⁵ Le représentant de la Direction peut participer avec voix consultative aux séances des conférences régionales.

Art. 113 c) Conférences particulières

Chaque conférence d'inspecteurs scolaires peut comprendre une conférence particulière pour certains degrés d'enseignement ou pour une branche d'enseignement déterminée.

CHAPITRE ONZIÈME**Conseil de l'éducation****Art. 114** Fonctionnement du Conseil de l'éducation (art. 128 LS)

¹ Le Conseil de l'éducation se réunit chaque fois que son président l'estime nécessaire. Il doit en outre être convoqué à la demande de cinq membres. La Direction peut également le convoquer.

² Le Conseil de l'éducation ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

³ Il prend ses décisions à la majorité des membres qui se prononcent. Le président peut voter ; en cas d'égalité des voix, il départage. Si trois membres le demandent, le vote a lieu au bulletin secret.

⁴ Les sous-commissions se constituent elles-mêmes. Une sous-commission se réunit chaque fois que son président l'estime nécessaire ; elle doit en outre être convoquée à la demande de trois de ses membres. La Direction peut également convoquer les sous-commissions.

⁵ Les délibérations du Conseil de l'éducation et de ses sous-commissions font l'objet d'un procès-verbal.

⁶ Le secrétariat du Conseil de l'éducation et de ses sous-commissions est assuré par la Direction.

CHAPITRE DOUZIÈME**Dispositions transitoires et finales***I. Cercles scolaires de Kerzers et de Fräschels (art. 130 LS)***Art. 115**

...

*II. Abrogations***Art. 116**

¹ Sont abrogés :

- a) le règlement général du 27 octobre 1942 des écoles primaires du canton de Fribourg ;
- b) le règlement général du 21 février 1961 des écoles secondaires du degré inférieur.

² Sont en outre abrogés :

- a) l'arrêté du 8 mars 1907 concernant la formation d'un cercle scolaire unique pour les communes de Bussy et de Sévaz ;
- b) l'arrêté du 23 septembre 1922 délimitant les arrondissements pour l'inspection de l'enseignement féminin ;
- c) l'arrêté du 26 janvier 1954 concernant l'organisation de la Commission des études du canton de Fribourg ;
- d) l'arrêté du 30 juillet 1965 rattachant les écoles régionales aux écoles secondaires sous forme de sections agricoles ou techniques ;
- e) le règlement du 23 avril 1968 pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ;
- f) le règlement du 12 juillet 1968 pour l'obtention du diplôme de maître de classe d'orientation ;
- g) l'arrêté du 29 février 1972 d'exécution de la loi du 2 juillet 1971 concernant l'application du concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire ;
- h) le règlement du 11 décembre 1972 pour l'obtention du diplôme de maître de dessins ;
- i) l'arrêté du 18 juin 1973 d'exécution de la loi du 13 mai 1971 concernant le paiement des traitements du personnel enseignant des écoles primaires et la répartition des charges y relatives ;
- j) l'arrêté du 10 décembre 1973 concernant la construction ou la transformation de logements destinés au personnel enseignant ;
- k) l'arrêté du 17 septembre 1973 concernant l'intégration des classes d'orientation professionnelle et de l'enseignement ménager dans les écoles secondaires du degré inférieur ;
- l) l'arrêté du 29 septembre 1975 concernant les absences d'élèves soumis à la scolarité obligatoire ;

- m) l'arrêté du 10 novembre 1975 concernant la distinction à établir entre « Ecole secondaire de district » et « Ecole secondaire de commune » dans le cadre du cycle d'orientation ;
- n) l'arrêté du 8 mai 1978 concernant l'organisation des écoles du cycle d'orientation de la partie alémanique du canton ;
- o) les directives du 8 mai 1978 relatives à l'organisation des écoles du cycle d'orientation de la partie alémanique du canton ;
- p) l'arrêté du 24 septembre 1979 fixant l'organisation et la surveillance de la logopédie ;
- q) l'arrêté du 9 octobre 1979 concernant la prise en charge financière des examens et des traitements en matière de logopédie, qui ne relèvent pas de l'assurance-invalidité ;
- r) l'arrêté du 22 janvier 1980 d'exécution de la loi du 27 novembre 1979 complétant la loi du 2 juillet 1971 concernant l'application du concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire ;
- s) l'arrêté du 26 mai 1981 d'exécution de la loi du 24 septembre 1980 sur la participation de l'Etat au financement de certains transports d'élèves des écoles du cycle d'orientation ;
- t) l'arrêté du 23 juin 1981 concernant une allocation mensuelle aux maîtres prenant leur retraite avant 65 ans, mais après 62 ans ;
- u) l'arrêté du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi du 25 septembre 1981 sur la charge et le paiement de frais afférents à la scolarité primaire et enfantine ;
- v) l'arrêté du 1^{er} juin 1982 concernant les appuis pédagogiques aux maîtres primaires dirigeant des classes à degrés multiples ;
- w) l'arrêté du 11 janvier 1983 relatif à l'ouverture de sections pré-gymnasiales dans les écoles du cycle d'orientation et l'intégration des classes pré-gymnasiales dans ces écoles ;
- x) l'arrêté du 2 mai 1983 concernant l'enseignement à mi-temps dans les classes primaires ;
- y) l'arrêté du 22 mai 1984 concernant la section pré-gymnasiale de l'école du cycle d'orientation de langue française ;
- z) l'arrêté du 17 septembre 1984 instituant une commission cantonale des effectifs et des transports scolaires.

III. Entrée en vigueur (art. 134 LS)

Art. 117

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1987.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.